

# RÈGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES EN FORMATION

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6362-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes ainsi que de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il définit également les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux du CER-V.

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

**Article 1 :** Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

**Article 2 :** Il est strictement interdit d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues ou produits prohibés dans les locaux.

**Article 3 :** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours, les locaux communs et les bureaux.

**Article 4 :** En cas d'incendie, les stagiaires évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur et/ou du responsable de l'établissement CER-V qui s'assure qu'aucun stagiaire ne reste derrière lui. Il emmène la feuille de présence et ferme portes et fenêtres.

**Article 5 :** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

## DISCIPLINE

**Article 6 :** Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation et des autres stagiaires. Tout comportement agressif ou pouvant nuire au bon fonctionnement du Centre et au travail d'autrui ne sera pas admis. Des sanctions pourront être prises en fonction de la gravité des faits.

**Article 7 :** Les locaux sont ouverts au public de 08h30 à 19h00. Les horaires de formation sont : 08h30-12h00 / 13h30-17h00, les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1<sup>ère</sup> demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail...). Par ailleurs, une feuille de présence doit être signée par le stagiaire par demi-journée.

**Article 8 :** Les stagiaires devront s'interdire de prendre leur repas sur le lieu de la formation, sauf si les locaux ont été aménagés à cet effet et de jeter des papiers ou autres objets dans les salles ou couloirs, des poubelles existant à cet effet.

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du personnel du CER-V.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal.

**Article 9 :** Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à CER-V, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 10 :** CER-V décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article 11 :** Le Responsable Pédagogique, Mr Riadh BEN MABROUK est l'interlocuteur privilégié des stagiaires. Son rôle pédagogique est de permettre d'assurer un suivi des stagiaires et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

**Article 12 :** Les stagiaires disposent de droits individuels (respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Le calme est exigé dans les salles de cours.

**L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pendant les cours.**

Les stagiaires s'engagent à respecter ce règlement intérieur.

Assiduité / Ponctualité / Respect d'autrui : si le défaut d'assiduité, les retards et des propos injurieux troublent le fonctionnement des enseignements, une sanction peut être appliquée.

**Article 13 :** Tout agissement considéré comme fautif par le responsable du CER-V ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral,
- avertissement écrit (au stagiaire, aux financeurs de la formation).
- exclusion immédiate d'un cours en cas de perturbation répétée.
- exclusion temporaire (1 à 5 jours) après 3 avertissements écrits.
- exclusion définitive.

**Article R. 6352-4 :** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**Article R. 6352-5 :** Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**Article R. 6352-6 :** La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

**Article R. 6352-7 :** Lorsque l'agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission disciplinaire.

**Article R. 6352-8 :** Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## APPLICATION

**Article 14 :** Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CER-V et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

NOM DU STAGIAIRE .....

Pour CER-V  
Riadh BEN MABROUK,  
Dirigeant  
Responsable Pédagogique

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "

Signature – Cachet